PRÉFET
DU CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des Territoires

Arrêté N°DDT-2021-235

Constatant le franchissement du seuil d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sur certains cours d'eau et appliquant une limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département du Cher

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L 211-1 à L 211-10, L 215-1 à L 215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux, les articles L 432-3, L 432-5 et L 432-8 relatifs à la protection de la nature, les articles R 211-1 à R 211-9, R 211-66 à R 211-70 relatifs à la limitation et à la suspension des usages de l'eau et les articles R 214-1 à R 214-60 portant application des articles L 214-1 à L 214-6,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne adopté le 4 novembre 2015, approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2015,

Vu l'arrêté n° 2012-1-0571 du 16 mai 2012 définissant les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau du département du Cher et les mesures générales ou particulières destinées à faire face à une menace de sécheresse par la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-0004 du 7 janvier 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry TOUZET, directeur départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-044 du 1er mars 2021 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-223 du 2 septembre 2021 constatant le franchissement du seuil d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sur certains cours d'eau et appliquant une limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département du Cher,

Vu les mesures de débit des cours d'eau relevées au cours du mois d'août 2021,

Considérant que les débits mesurés du Cher à Vierzon, de la Petite Sauldre à Ménétréol sur Sauldre et de l'Arnon aval à Méreau sont compris entre leur seuil d'alerte et leur seuil d'alerte renforcée respectifs,

Considérant que les débits mesurés de la Vauvise à Saint-Bouize, de l'Auron à Bourges et de l'Yèvre à St Doulchard sont compris entre leur seuil d'alerte renforcée et leur seuil de crise respectifs,

Considérant que les débits mesurés de l'Aubois à Grossouvre et de l'Yèvre à Savigny en Septaine sont inférieurs à leur seuil de crise respectifs,

Considérant que les débits mesurés des autres cours d'eau du département se maintiennent au-dessus de leur seuil d'alerte,

Considérant la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau, conformément à la Directive Cadre sur l'Eau,

Considérant que dans ces conditions, il convient de mettre en œuvre des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau pour préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE :

Article 1er - ABROGATION

L'arrêté préfectoral n° 2021-223 du 2 septembre 2021 portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte, d'alerte renforcée et de crise et appliquant une limitation provisoire de certains usages de l'eau sur le territoire du département du Cher est abrogé.

Article 2 – PLACEMENT DU DEPARTEMENT EN SITUATION DE VIGILANCE

L'ensemble du département du Cher est placé en VIGILANCE.

Il est demandé à l'ensemble des consommateurs d'eau, qu'elle provienne d'un point de prélèvement privé ou d'un réseau public de distribution, de faire preuve de responsabilité dans l'utilisation de la ressource en eau. Les services de l'État et les collectivités mettent en place une communication active en direction de l'ensemble des usagers.

Lorsqu'ils ne sont pas concernés par une mesure plus contraignante en vertu de l'article 4, 5 et 6 du présent arrêté, les prélèvements pour l'alimentation du canal de Berry sont réduits de 20 %.

Article 3 – CONSTAT DE FRANCHISSEMENT DES DEBITS SEUILS

Il est constaté en outre, pour les bassins versants ci-dessous, le franchissement du seuil de débit du cours d'eau traduisant une situation d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise :

- SITUATION D'ALERTE :
  - Bassin de l'Arnon aval
  - Bassin du Cher
  - Bassin de la Petite Sauldre

- SITUATION D'ALERTE RENFORCEE :
  - Bassin de la Vauvise
  - Bassin de l'Auron
  - Bassin de l'Yèvre aval

- SITUATION DE CRISE :
  - Bassin de l'Aubois
  - Bassin de l'Yèvre amont

Ces situations nécessitent la mise en place de mesures de restriction de certains usages de l'eau, telles que définies dans les articles suivants.
La liste des communes concernées est reportée en annexe du présent arrêté. Une commune peut être concernée par plusieurs zones d'alerte dès lors que son territoire se partage entre plusieurs bassins hydrographiques. Les mesures du présent arrêté s'appliquent à la commune dans la limite du bassin hydrographique concerné, à l'exception des usages domestiques et des prélèvements effectués à partir du réseau de distribution d'eau potable. Ces usages sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune.

Article 4 – MESURES MISES EN PLACE POUR LES BASSINS VERSANTS PLACÉS EN SITUATION D'ALERTE

Les mesures suivantes sont prises dans les communes des bassins placés en situation d'alerte en vertu de l'article 3 du présent arrêté :

- Les prélèvements pour l'irrigation réalisés directement en cours d'eau ou les prélèvements dans les eaux souterraines de *type A* tels que définis à l'article 7 du présent arrêté sont interdits de 12 heures à 17 heures tous les jours de la semaine.
- Les exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) mettent en œuvre les dispositions du plan d'alerte prévues par leur plan de limitation des prélèvements d'eau et des rejets dans le milieu.
- Les usagers de l'eau à des fins industrielles (hors ICPE) ou d'alimentation en eau potable informent le service de Police de l'eau de leurs besoins réels et prioritaires et de leurs ressources alternatives éventuelles pour une période d'un mois à partir de la publication de l'arrêté. Ces informations sont adressées avec une périodicité de un mois.
- Les préleveurs tiennent à jour un registre de suivi hebdomadaire des installations de prélèvement sur lequel sont indiqués les index hebdomadaires des compteurs : il doit être tenu à disposition des agents de contrôle.
- Les exploitants de systèmes d'assainissement de plus de 2000 équivalents habitants, fournissent au service police de l'eau les volumes journaliers collectés et traités et les résultats de l'autocontrôle et de l'auto-surveillance des quinze jours précédant la publication de l'arrêté, ils l'informent des optimisations possibles du traitement.
- Certains prélèvements pour usage domestique sont interdits : remplissage des piscines privées (hors piscines en construction), remplissage des bassins d'agrément, plans d'eau et étangs.
- L'arrosage des pelouses, des espaces verts (à l'exception des massifs fleuris), des terrains de sport, des golfs, des gazons implantés depuis l'automne précèdent, et des jeunes arbres et arbustes de moins d'un an est interdit de 10 heures à 20 heures. Les terrains de golfs tiennent un registre de leurs prélèvements, rempli hebdomadairement.
- Le lavage des véhicules est interdit de 12 heures à 17 heures hors stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux ou d'un système de lavage haute pression, hors véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou techniques (bétonnières) et hors organismes liés à la sécurité publique.
- L'alimentation des plans d'eau à partir d'un cours d'eau est interdit :
    - pour les plans d'eau établis par barrage, l'intégralité du débit entrant devra être restitué à l'aval du barrage,
    - pour les plans d'eau en dérivation de cours d'eau, la prise d'eau devra être fermée.

  Cette disposition ne s'applique pas aux plans d'eau soumis au respect d'un débit réservé par un règlement ou un arrêté préfectoral.
- Toute manœuvre de vanne visant à soustraire de l'eau au cours d'eau est interdite. En particulier, il est interdit à tout propriétaire ou utilisateur d'ouvrage de régulation ou de stockage situé sur un cours d'eau ou en dérivation de celui-ci, de modifier par des manœuvres les niveaux dans les biefs et de provoquer des variations de débit à l'aval.
- Les prélèvements d'eau pour l'alimentation du Canal de Berry réalisés par le biais d'ouvrages manœuvrables sont réduits de 60 %.
- Les prélèvements d'eau pour l'alimentation des canaux utilisés pour la navigation sont réduits de 10%.

Article 5 – MESURES SUPPLÉMENTAIRES MISES EN PLACE POUR LES BASSINS VERSANTS PLACÉS EN SITUATION D'ALERTE RENFORCÉE

Les dispositions suivantes s'ajoutent à celles définies à l'article précédent dans les communes des bassins placés en situation d'alerte renforcée en vertu de l'article 3 du présent arrêté :

- Les prélèvements pour l'irrigation réalisés directement en cours d'eau ou les prélèvements dans les eaux souterraines de *type A* tels que définis à l'article 7 du présent arrêté sont interdits de 10 heures à 20 heures tous les jours de la semaine.
- Les prélèvements pour l'irrigation dans les eaux souterraines de *type B* tels que définis à l'article 7 du présent arrêté sont interdits de 12 heures à 17 heures tous les jours de la semaine.
- Les exploitants d'ICPE mettent en œuvre les dispositions du plan d'alerte renforcée prévues par leur plan de limitation des prélèvements d'eau et des rejets dans le milieu.
- A l'exception des massifs fleuris, des gazons implantés à l'automne et des jeunes arbres et arbustes de moins d'un an, l'arrosage des pelouses, des espaces verts, des terrains de sport et des golfs (à l'exception des « greens et départs ») est interdit.
- L'arrosage des massifs fleuris, des gazons implantés à l'automne, des jeunes arbres et arbustes de moins d'un an, des départs et greens des golfs est interdit de 10 heures à 20 heures.
- Le lavage des véhicules est interdit de 10 heures à 20 heures hors stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux ou d'un système de lavage haute pression, hors véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou techniques (bétonnières) et hors organismes liés à la sécurité publique.
- Le lavage des voies et trottoirs est interdit, en dehors de la nécessité de la salubrité publique.
- Les exploitants des systèmes d'assainissement de plus de 2 000 équivalents habitants optimisent la qualité des rejets dans les eaux superficielles suivant les possibilités dont ils informent le service de Police de l'eau. Ils rendent compte à l'administration des actions engagées. À défaut d'amélioration possible de la qualité du rejet, l'exploitant en fournit les raisons à l'administration.
- La vidange des plans d'eau, de retenues, de biefs est interdite.
- Les prélèvements d'eau pour l'alimentation du Canal de Berry réalisés par le biais d'ouvrages manœuvrables, au-delà du débit minimum nécessaire pour maintenir la salubrité des biefs, sont interdits.
- Les prélèvements d'eau pour l'alimentation des canaux utilisés pour la navigation sont réduits de 20%.

Article 6 – MESURES SUPPLÉMENTAIRES MISES EN PLACE POUR LES BASSINS VERSANTS PLACÉS EN SITUATION DE CRISE

Les dispositions suivantes s'ajoutent à celles définies aux deux articles précédents dans les communes des bassins placés en situation de crise en vertu de l'article 3 du présent arrêté :

- Les prélèvements pour l'irrigation réalisés directement en cours d'eau ou les prélèvements dans les eaux souterraines de *type A* tels que définis à l'article 7 du présent arrêté sont interdits.
- Les prélèvements pour l'irrigation dans les eaux souterraines de *type B* tels que définis à l'article 7 du présent arrêté sont interdits de 10 heures à 20 heures tous les jours de la semaine. En cas de pénurie d'eau potable ou de risque d'atteinte grave aux écosystèmes aquatiques, ces prélèvements pourront être totalement interdits.
- Le lavage des véhicules est interdit, dans quelque installation que ce soit, à l'exception des véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique et pour les organismes liés à la sécurité publique.

- Les exploitants d'Installations Classées mettent en œuvre les dispositions du plan de crise prévues par leur plan de limitation des prélèvements d'eau et des rejets dans le milieu.
- L'arrosage des massifs fleuris, des « greens » de golfs, des jeunes gazons implantés depuis l'automne et des jeunes arbres et arbustes de moins d'un an est interdit de 8 heures à 20 heures,
- Les exploitants des systèmes d'assainissement disposant d'une solution alternative aux rejets dans les eaux superficielles la mettent en œuvre.
- Les prélèvements d'eau pour l'alimentation des canaux sont interdits.
- Le remplissage de tout plan d'eau à partir d'un cours d'eau est interdit.

Article 7 – PRÉLÈVEMENTS CONCERNÉS

Compte tenu de la relation étroite entre la nappe des calcaires du Jurassique supérieur et les cours d'eau dans le département :

- sont considérés comme prélèvements dans les eaux souterraines de *type A*, les prélèvements dans la nappe alluviale des cours d'eau (forages ou plans d'eau alimentés par l'affleurement d'une telle nappe) ;
- sont considérés comme prélèvements dans les eaux souterraines de *type B*, les prélèvements dans la nappe des calcaires du Jurassique supérieur dans l'ensemble du département à l'exclusion de ceux appartenant au *type A*.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables :

- pour l'usage irrigation : aux prélèvements dans les cours d'eau et aux prélèvements souterrains de *type A et B* des zones d'alerte, même dispensés d'autorisation ou de déclaration ;
- pour les autres usages : à tous les prélèvements dans les eaux superficielles ou souterraines, ou un réseau de distribution d'eau potable, même dispensés d'autorisation ou de déclaration.

Les dispositions des articles 4, 5 et 6 ne s'appliquent pas :

- à l'irrigation à partir des réserves alimentées exclusivement par remplissage en période de hautes eaux avant le 1er avril, ou par ruissellement ;
- aux prélèvements d'irrigation faisant l'objet d'une autorisation dans le cadre du protocole de gestion volumétrique du bassin Yèvre-Auron ;
- aux prélèvements d'irrigation souterrains autres que ceux définis ci-dessus.

Article 8 – TOURS D'EAU

Les exploitants dont la liste est dressée en annexe 3 du présent arrêté ne sont pas soumis aux restrictions horaires prévues aux articles 4, 5 et 6 du présent arrêté. Ceux-ci s'organisent en tours d'eau, selon les modalités transmises par le Syndicat des Irrigants à la Direction Départementale des Territoires du Cher.

Article 9 – DÉROGATIONS

Des dérogations aux dispositions des articles 4, 5 et 6 pourront être délivrées, sur demande dûment motivée effectuée auprès du service de police de l'eau de la direction départementale des Territoires.

En particulier, les cultures suivantes sont susceptibles de se voir accorder une dérogation quant aux restrictions appliquées à l'irrigation dans le plan de crise (interdiction totale) :

- cultures fruitières et assimilées,
- cultures florales,
- pépinières,
- cultures maraîchères et légumières,
- essais de semences de maïs recherche,
- cultures de semences et de tabac,
- cultures réalisées à des fins de recherche.

Cette dérogation pourra concerner l'ensemble des restrictions (dès le plan d'alerte) pour les exploitations qui irriguent exclusivement les cultures appartenant à la liste précédente.

La demande de dérogation, individuelle, devra préciser :
- le type de culture et la surface pour laquelle la dérogation est demandée
- un extrait cartographique localisant les parcelles concernées
- le volume nécessaire
- le dispositif envisagé (matériel utilisé, calendrier et/ou horaires d'irrigation)
- le ou les points de prélèvement concerné(s)
- l'existence éventuelle d'un contrat de production.

La demande de dérogation peut être formulée à partir du formulaire en annexe 4 du présent arrêté et disponible sur le site Internet des services de l'État dans le Cher.
(http://www.cher.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-energies-renouvelables-foret-chasse-peche/Eau/Etiage-annee-en-cours).

Les exploitations d'élevage peuvent également bénéficier d'une dérogation aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté pour l'irrigation des cultures destinées à l'alimentation des animaux de leur exploitation uniquement. La demande dûment motivée devra être effectuée auprès du service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires.

La demande de dérogation, individuelle, devra préciser :
- le type de culture et la surface pour laquelle la dérogation est demandée
- un extrait cartographique localisant les parcelles concernées
- le volume nécessaire
- le dispositif envisagé (matériel utilisé, calendrier et/ou horaires d'irrigation)
- le ou les points de prélèvement concerné(s)
- le numéro du cheptel
- les espèces et le nombre d'animaux alimentés

La demande de dérogation peut être formulée à partir du formulaire en annexe 5 du présent arrêté et disponible sur le site Internet des services de l'État dans le Cher.

Article 10 – POURSUITES PÉNALES ET SANCTIONS

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police de l'eau ainsi que les services de Gendarmerie et de Police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par les articles L. 172-4 et L. 172-5 du Code de l'Environnement sus-visé.
Est passible d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, en application de l'article L. 173-4 du Code de l'Environnement, le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions.

Conformément à l'article R. 216-9 du Code de l'environnement, tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5e classe, éventuellement cumulative, à chaque fois qu'une infraction a été constatée.
Par ailleurs, le non-respect du débit à réserver aux milieux aquatiques définis par l'article L. 216-7 du Code de l'Environnement est réprimé d'une amende pouvant aller jusqu'à 75 000 euros.
Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L. 216-1 du Code de l'Environnement.

Article 11 – DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté sont valables à compter de la date de signature du présent arrêté, et cesseront d'office au 31 octobre 2021. Il pourra cependant y être mis fin avant, dans la même

forme et s'il y a lieu, graduellement, dès que les conditions d'écoulement ou d'approvisionnement permettront de garantir la préservation de la ressource et du milieu aquatique.

Article 12 – AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur son site internet, et sera adressé aux maires des communes concernées pour affichage en mairie dès réception pour toute la période d'application. Une publicité sera réalisée via un communiqué de presse.
L'arrêté est également consultable sur le site propluvia : https://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluviapublic/

Article 13 – EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la préfecture, les Sous-Préfets de Vierzon et Saint-Amand-Montrond, le Directeur Départemental des Territoires du Cher, le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher, le Directeur des polices urbaines, les Maires des communes concernées, le Chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité, et les agents visés à l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le 07 septembre 2021

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le directeur départemental des territoires

Signé

Thierry Touzet

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;
Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet http://www.telerecours.fr.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

ANNEXE 1

Bassins hydrographiques concernés par des mesures de limitation des usages de l'eau

PRÉFET
DU CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

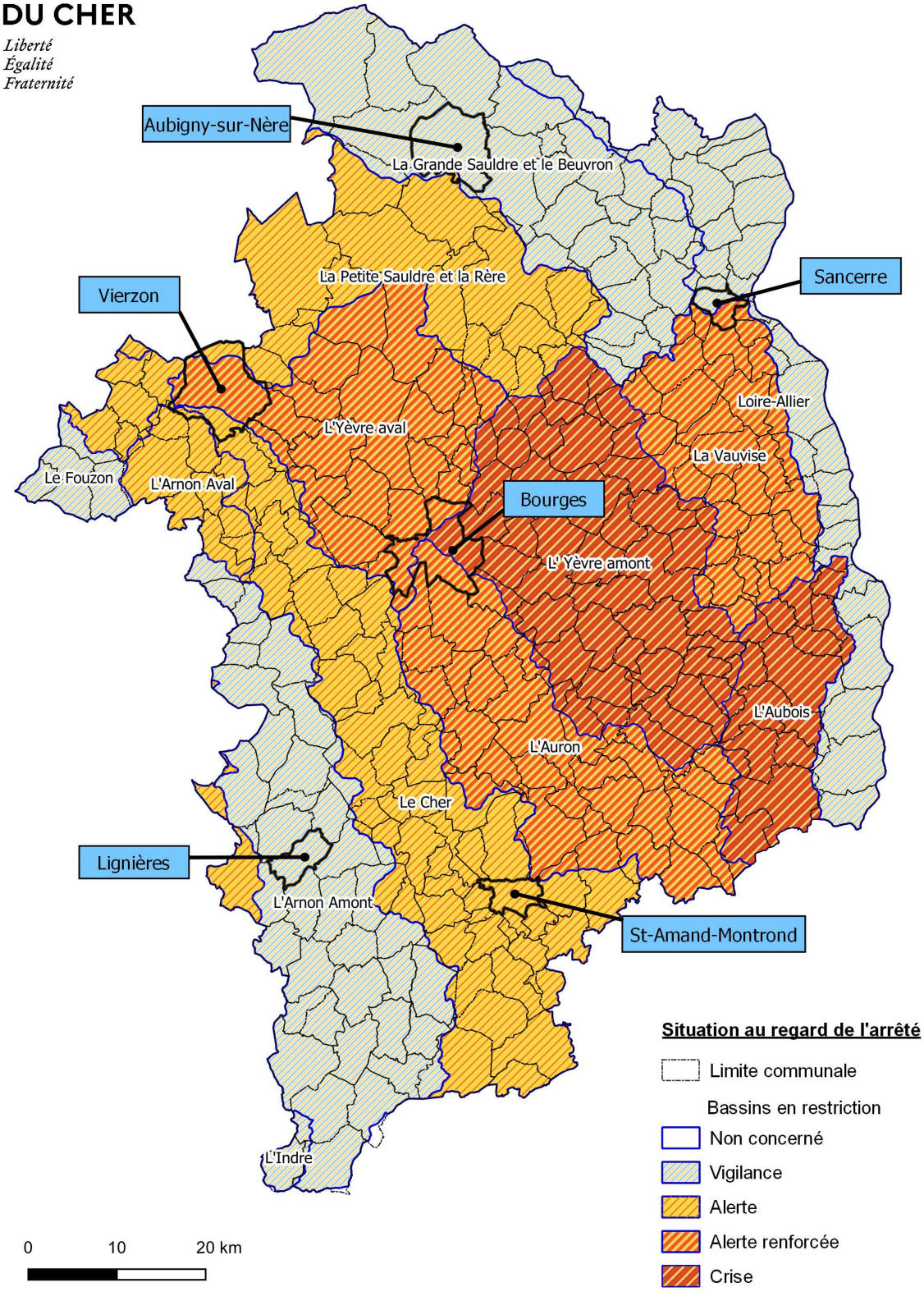

ANNEXE 2
Liste des communes concernées par les mesures de restriction

Une commune peut être concernée par plusieurs zones d'alerte dès lors que son territoire se partage entre plusieurs bassins hydrographiques. Les mesures du présent arrêté s'appliquent à la commune dans la limite du bassin hydrographique concerné, à l'exception des usages domestiques et les prélèvements effectués à partir du réseau de distribution d'eau potable. Ces usages sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune.

Mesures d'alerte

Bassin de l'Arnon aval

BRINAY
CERBOIS
CHERY
CHEZAL-BENOIT
DAMPIERRE-EN-GRACAY
LA CELLE-CONDE
LAZENAY
LIMEUX
LURY-SUR-ARNON
MASSAY
MEREAU
NOHANT-EN-GRACAY
SAINT-AMBROIX
SAINT-GEORGES-SUR-LA-PREE
SAINT-HILAIRE-DE-COURT
SAINT-HILAIRE-EN-LIGNIERES
VIERZON

Bassin du Cher

AINAY-LE-VIEIL
ARCAY
ARCOMPS
ARPHEUILLES
BOURGES
BOUZAIS
BRINAY
BRUERE-ALLICHAMPS
CERBOIS
CHAMBON
CHARENTON-DU-CHER
CHAROST
CHATEAUNEUF-SUR-CHER
CHAVANNES
CIVRAY
COLOMBIERS
CORQUOY
COUST
CREZANCAY-SUR-CHER
DAMPIERRE-EN-GRACAY
DREVANT
EPINEUIL-LE-FLEURIEL
FARGES-ALLICHAMPS
FAVERDINES
FOECY
GENOUILLY
INEUIL
LA CELETTE
LA CELLE
LA CHAPELLE-SAINT-URSIN
LA GROUTTE
LA PERCHE
LAPAN
LAZENAY
LE SUBDRAY
LEVET
LIMEUX
LOYE-SUR-ARNON
LUNERY
LURY-SUR-ARNON
MARCAIS
MARMAGNE
MASSAY
MEHUN-SUR-YEVRE
MEILLANT
MEREAU
MERY-SUR-CHER
MORLAC
MORTHOMIERS
NOHANT-EN-GRACAY
NOZIERES
ORCENAIS
ORVAL
PLOU
PREUILLY
PRIMELLES
QUINCY
SAINT-AMAND-MONTROND
SAINT-CAPRAIS
SAINT-CHRISTOPHE-LE-CHAUDRY
SAINT-FLORENT-SUR-CHER
SAINT-GEORGES-DE-POISIEUX
SAINT-GEORGES-SUR-LA-PREE
SAINT-GERMAIN-DES-BOIS
SAINT-HILAIRE-DE-COURT
SAINT-LOUP-DES-CHAUMES
SAINT-PIERRE-LES-ETIEUX
SAINT-SYMPHORIEN
SAINT-VITTE
SAINTE-LUNAISE
SAINTE-THORETTE
SAULZAIS-LE-POTIER
SERRUELLES
THENIOUX
TROUY
UZAY-LE-VENON
VALLENAY
VENESMES
VERNAIS
VESDUN
VIERZON
VILLENEUVE-SUR-CHER

Bassin de la Petite Sauldre et de la Rère

ACHERES
AUBIGNY-SUR-NERE
BRINON-SUR-SAULDRE
ENNORDRES
HENRICHEMONT
HUMBLIGNY
IVOY-LE-PRE
LA CHAPELLE-D'ANGILLON
LA CHAPELOTTE
LE NOYER
MENETOU-SALON
MENETREOL-SUR-SAULDRE
MERY-ES-BOIS
MOROGUES
NANCAY
NEUILLY-EN-SANCERRE
NEUVY-DEUX-CLOCHERS
NEUVY-SUR-BARANGEON
OIZON
PARASSY
PRESLY
SAINT-LAURENT
SAINT-PALAIS
SAINTE-MONTAINE
SENS-BEAUJEU
THENIOUX
VIERZON
VIGNOUX-SUR-BARANGEON
VOUZERON

Mesures d'alerte renforcée :

Bassin de l'Auron

ANNOIX
ARCAY
ARPHEUILLES
AUGY-SUR-AUBOIS
BANNEGON
BESSAIS-LE-FROMENTAL
BLET
BOURGES
BUSSY
CHALIVOY-MILON
CHARENTON-DU-CHER
CHARLY
CHAUMONT
CHAVANNES
COGNY
CONTRES
CROSSES
DUN-SUR-AURON
GIVARDON
LANTAN
LE PONDY
LEVET
LISSAY-LOCHY
MEILLANT
NEUILLY-EN-DUN
PARNAY
PLAIMPIED-GIVAUDINS
SAGONNE
SAINT-AIGNAN-DES-NOYERS
SAINT-AMAND-MONTROND
SAINT-DENIS-DE-PALIN
SAINT-GERMAIN-DES-BOIS
SAINT-JUST
SAINT-PIERRE-LES-ETIEUX
SANCOINS
SENNECAY
SOYE-EN-SEPTAINE
THAUMIERS
TROUY
UZAY-LE-VENON
VEREAUX
VERNAIS
VERNEUIL
VORLY
VORNAY

Bassin de la Vauvise

ARGENVIERES
AZY
BEFFES
BUE
CHARENTONNAY
CHASSY
CHAUMOUX-MARCILLY
COUARGUES
COUY
CREZANCY-EN-SANCERRE
ETRECHY
FEUX
GARDEFORT
GARIGNY
GROISES
GRON
HERRY
HUMBLIGNY
JALOGNES
JUSSY-LE-CHAUDRIER
LAVERDINES
LUGNY-CHAMPAGNE
MARSEILLES-LES-AUBIGNY
MENETOU-COUTURE
MENETOU-RATEL
MENETREOL-SOUS-SANCERRE
MONTIGNY
MORNAY-BERRY
NERONDES
NEUVY-DEUX-CLOCHERS
PRECY
SAINT-BOUIZE
SAINT-HILAIRE-DE-GONDILLY
SAINT-LEGER-LE-PETIT
SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
SAINT-SATUR
SALIGNY-LE-VIF
SANCERGUES
SANCERRE
SEVRY
THAUVENAY
VEAUGUES
VILLEQUIERS
VINON

Bassin de l'Yèvre aval

ACHERES
ALLOGNY
ALLOUIS
AUBINGES
AZY
BERRY-BOUY
BOURGES
BRECY
ETRECHY
FARGES-EN-SEPTAINE
FOECY
FUSSY
HUMBLIGNY
LA CHAPELLE-SAINT-URSIN
LE SUBDRAY
LES AIX-D'ANGILLON
MARMAGNE
MEHUN-SUR-YEVRE
MENETOU-SALON
MERY-ES-BOIS
MERY-SUR-CHER
MONTIGNY
MOROGUES
MORTHOMIERS
MOULINS-SUR-YEVRE
NANCAY
NEUVY-SUR-BARANGEON
NOHANT-EN-GOUT
PARASSY
PIGNY
PRESLY
QUANTILLY
RIANS
SAINT-CEOLS
SAINT-DOULCHARD
SAINT-ELOY-DE-GY
SAINT-GEORGES-SUR-MOULON
SAINT-GERMAIN-DU-PUY
SAINT-LAURENT
SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY
SAINT-MICHEL-DE-VOLANGIS
SAINT-PALAIS
SAINTE-SOLANGE
SAINTE-THORETTE
SOULANGIS
TROUY
VASSELAY
VIERZON
VIGNOUX-SOUS-LES-AIX
VIGNOUX-SUR-BARANGEON
VILLABON
VOUZERON

Mesures de crise :

Bassin de l'Aubois

APREMONT-SUR-ALLIER
AUGY-SUR-AUBOIS
CHASSY
COURS-LES-BARRES
CROISY
CUFFY
GERMIGNY-L'EXEMPT
GIVARDON
GROSSOUVRE
IGNOL
JOUET-SUR-L'AUBOIS
LA CHAPELLE-HUGON
LA GUERCHE-SUR-L'AUBOIS
LE CHAUTAY
MARSEILLES-LES-AUBIGNY
MENETOU-COUTURE
MORNAY-SUR-ALLIER
NERONDES
OUROUER-LES-BOURDELINS
SAGONNE
SAINT-AIGNAN-DES-NOYERS
SAINT-HILAIRE-DE-GONDILLY
SANCOINS
TENDRON
TORTERON
VEREAUX

Bassin de l'Yèvre amont

ANNOIX
AVORD
AZY
BAUGY
BENGY-SUR-CRAON
BLET
BOURGES
BRECY
BUSSY
CHALIVOY-MILON
CHARLY
CHASSY
CHAUMOUX-MARCILLY
CORNUSSE
COUY
CROISY
CROSSES
DUN-SUR-AURON
ETRECHY
FARGES-EN-SEPTAINE
FLAVIGNY
GRON
IGNOL
JUSSY-CHAMPAGNE
LANTAN
LAVERDINES
LUGNY-BOURBONNAIS
MOULINS-SUR-YEVRE
NERONDES
NOHANT-EN-GOUT
OSMERY
OSMOY
OUROUER-LES-BOURDELINS
RAYMOND
SAGONNE
SAINT-GERMAIN-DU-PUY
SAINT-JUST
SALIGNY-LE-VIF
SAVIGNY-EN-SEPTAINE
SEVRY
SOYE-EN-SEPTAINE
TENDRON
VEREAUX
VILLABON
VILLEQUIERS
VORNAY

ANNEXE 3
Tours d'eau

Bassin de l'Arnon :

			JOURS D'ARRET (arrêt de 8h00 au lendemain 8h00)					
Exploitation	**Nom**	**Prénom**	**Alerte**	**Alerte renforcée Jour 1**	**Alerte renforcée jour 2**	**Crise Jour 1**	**Crise Jour 2**	**N° MISE**
EARL DE BEAUVOIR	**SENY**	Stanislas	Dimanche	Samedi	Dimanche			S18283006
SCEA DE DAME SAINTE	**COURSEAU**	Michel		Samedi		Samedi	Dimanche	F18244001-3-4
EARL DU PETIT PORT	**PREVOST**	Philippe		Dimanche		Samedi	Dimanche	F18124007
GAEC BONET	**BONET**	Pascal	Dimanche	Dimanche	Mercredi			S18148005
GAEC DOMAINE CHEVILLY	**LESTOURGIE**	Yves	Dimanche	Dimanche	Lundi	Dimanche	Lundi	S18134005
SCEA DES SAPINS	**TUZIAK**	Thierry	Jeudi	Jeudi	Vendredi			P18055003
SCEA de SERMELLES	**POINTEREAU**	Julien	Lundi	Lundi	Mardi			F18124015 + F18124011 + P18124002
SCEA de SERMELLES	**POINTEREAU**	Julien		Lundi		Lundi	Mardi	
SCEA de BOURDOISEAU	**POINTEREAU**	Julien	Mardi	Mardi	Mercredi			P18124014-12
SCEA de BOURDOISEAU	**POINTEREAU**	Julien		Mardi		Mardi	Mercredi	
SCEA DES PIERROTS	**POINTEREAU**	Julien	Dimanche	Samedi	Dimanche			S36195002
EARL DU BOIS DE LA BONDE	**MENIGON**	Jean-Jacques	Vendredi	Vendredi	Samedi			F18182005
EARL DU BOIS DE LA BONDE	**MENIGON**	Jean-Jacques		Vendredi		Vendredi	Samedi	F18182004-6-7

Bassin du Cher :

			JOURS D'ARRET (arrêt de 8h00 du matin au lendemain 8h00)					
Exploitation	**Nom**	**Prénom**	**Alerte**	**Alerte renforcée jour 1**	**Alerte renforcée jour 2**	**Crise - Jour 1**	**Crise - Jour 2**	**N° MISE**
EARL TERRIER	**TERRIER**	Jean-Michel	Vendredi	Vendredi	Jeudi			S18073002
SCEA LES BROSSATS	**BORELLO**	Cécile	Lundi	Lundi	Vendredi			F18133009
SCEA MULLER	**MULLER**	Linda	Mardi	Mardi	Vendredi			S18221001
SCEA du BOUCHE	**JULLIEN**	Eric		Mardi		Mardi	Mercredi	F18073005
EARL CHAMPROY	**RADERSMA**	Maïke	Samedi	Samedi	Dimanche			S18133001
SCEA DE LA VERGNE	**JACQUIER**	Charlotte	Dimanche	Samedi	Dimanche			F18035755 / F18053536
SCEA de MANGOU	**DE MANGOU**	Edouard	Vendredi	Lundi	Vendredi			S18133002
EARL DU TONKIN	**MASSON**	Thibaut		Dimanche		Dimanche	Lundi	F18036006
SCEA DOMAINE GOYER	**GOYER**	Samuel		Dimanche		Samedi	Dimanche	F18063011
SCEA des Grands Ormes	**GALLON**	Christophe	Dimanche	Dimanche	Samedi			S1836001
SCEA SAINT ETIENNE	**FESTA**	Alessandro		Mercredi		Mercredi	Jeudi	P18157005
SCEA SAINT ETIENNE	**FESTA**	Alessandro	Mercredi	Mercredi	Jeudi			F18157004
EARL de VERDEAU	**BURET**	Frédéric	Dimanche	Dimanche	Samedi			P18036011 / F18036005
SCEA LE VIVIER	**BORELLO**	Cécile		Mardi		Mardi	Mercredi	F18122002-3
SCEA DU PUITS D'IGNOUX	**MOREAU**	Sandra		Mercredi		Mercredi	Jeudi	F18157003
SCEA DU PRIEURE DE MANZAY	**JAN**	Anne		Dimanche		Dimanche	Samedi	F18237032 / F18128002
SCEA DE LAMBUSSAY	**ROTINAT**	Stéphane		Dimanche		Dimanche	Samedi	F18250002-3-4-5-6

Bassin du Fouzon :

			JOURS D'ARRET (arrêt de 8h00 au lendemain 8h00)					
Exploitation	**Nom**	**Prénom**	**Alerte**	**Alerte renforcée Jour 1**	**Alerte renforcée jour 2**	**Crise Jour 1**	**Crise Jour 2**	**N° MISE**
EARL de la Renardière	**PERROCHON**	Serge		Dimanche		Dimanche	Lundi	F18103001
SCEA des Champs du Loup	**GEORGES**	Laurent		Samedi		Samedi	Dimanche	F18103003

Bassin des Sauldres :

							JOURS D'ARRET (arrêt de 8 h 00 au lendemain 8 h 00)		
Exploitation	**Nom**	**Prénom**	**N° Mise**	**Rivière**	**Bief**	**Q (m3/s)**	**Alerte**	**Alerte renforcée Jour 1**	**Alerte renforcée Jour 2**
EARL GODIN Christian	**GODIN**	Christian	S18067013	Canal de la Sauldre	Bief de Lauroy	100	Jeudi	Mercredi	Jeudi
SCEA BOURGOIN	**BOURGOIN**	Vincent	S18067002	Canal de la Sauldre	Bief de Lauroy	50	Lundi	Lundi	Mardi
GAEC DE RAINSON	**BAILLY**	Mickaël	S18030001	Canal de la Sauldre	Bief des Fouchères	50	Samedi	Vendredi	Samedi
GAEC de l'ETANG du PUITS	**BESSET & BELHOUTE**	Frédéric	S18011010	Canal de la Sauldre	Bief des fouchères	100	Dimanche	Dimanche	Lundi
GAEC de l'ETANG du PUITS	**BESSET & BELHOUTE**	Frédéric	S18011020	Canal de la Sauldre	Bief de la grande Planche	40	Samedi	Vendredi	Samedi
SCEA de VILLEBOIN	**PELLERIN**	Olivier	S18088001	La petite Sauldre		90	Vendredi	Vendredi	Samedi
SCEA DU CORMIER	**DE POMMEREAU**	Bertrand & Olivier	S18088002	La petite Sauldre		240	Dimanche	Dimanche	Lundi
	FOLTIER	Benoît	S18011005	La Grande Sauldre		70	Vendredi	Jeudi	Vendredi
SCEA MARTINAT MEUNIER	**MEUNIER**	Christian	S18015003	La Nère		50	Lundi	Lundi	Mardi
	TESTARD	Stéphane	S18015018	La Nère		75	Samedi	Vendredi	Samedi

Bassin de la Vauvise :

Exploitation	Nom	Prénom	Type	Alerte renforcée Arrêt jour 1	Crise Arrêt jour 1	Crise Arrêt jour 2	N° MISE
EARL de la Commanderie	**COLIN**	Cécile	B	Dimanche	Dimanche	Lundi	F18053004-5
SCEA CHAUMASSON	**ELLUIN**	Antoine et Philippe	B	Lundi	Lundi	Mardi	F18053001-2
SCEA du Moulin de Joigny	**LECLERC**	Florent	B	Samedi	Vendredi	Samedi	F1809006-7-8-9
SAS DELANOUE	**DELANOUE**	Thierry	B	Dimanche	Mercredi	Dimanche	F18090015-16-17
SCEA du Moulin de Marnay	**FARGEAU**	Maxime	B	Dimanche	Samedi	Dimanche	F180904001-2-3
SCEA FERTE	**FARGEAU**	Maxime	B	Dimanche	Samedi	Dimanche	F18240001

Bassin de la Loire :

Exploitation	Nom	Prénom	Numéro MISE	Rivière	Bief	Q (m^3/h)	Alerte Arrêt jour 1	Alerte Arrêt jour 2	Alerte renforcée Arrêt jour 1	Alerte renforcée Arrêt jour 2	Alerte renforcée Arrêt jour 3	Alerte renforcée Arrêt jour 3,5
GAEC VERT AVENIR	**DE CHAMPS**	Geoffroy	S18118001	Canal latéral à la Loire	Bief de Marseilles l'Aubray	60	Lundi	Mardi	Lundi	Mardi	Mercredi	Dimanche Après-midi
EARL DE CRILLE	**DAIZE**	Bernard	S18075001	Canal latéral à la Loire	Bief de Marseilles l'Aubray	210	Jeudi	Vendredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche Matin
SCEA DE DOMPIERRE	**BATTEUX**	Christiane	S18118004	Canal latéral à la Loire	Bief de Marseilles l'Aubray	140	Lundi	Mardi	Lundi	Mardi	Mercredi	Dimanche Après-midi
EARL DE CRILLE	**DAIZE**	Bernard	S18075003	Canal de Givry	Bief de Marseilles l'Aubray	90	Jeudi	Vendredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche Matin
GAEC VERT AVENIR	**DE CHAMPS**	Geoffroy	S18139001	Canal latéral à la Loire	Bief de Beffes l'Aubois	60	Lundi	Mardi	Lundi	Mardi	Mercredi	Dimanche Après-midi
	AUBRUN	Brigitte	S18139002	Canal latéral à la Loire	Bief de Beffes l'Aubois	70	Jeudi	Vendredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche matin
	AUBRUN	Brigitte	S18025003	Canal latéral à la	Bief de Beffes l'Aubois	60	Jeudi	Vendredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche matin

				Loire								
	ANGELINI	Alexis	S18074001	Canal latéral à la Loire	Bief de la Grange la Prée	50	Samedi	Dimanche	Vendredi	Samedi	Dimanche	Jeudi Après-midi
SCEA BOUET	**BOUET**	Jean Baptiste	S18110008 et S18110009	Canal latéral à la Loire	Bief de la Grange la Prée	120	Lundi	Mardi	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi Matin
SCEA de CHEVRETRUYE	**LECLERC**	Jean Pierre	S18049001	Canal latéral à la Loire	Bief de Herry Les Rousseaux	270	Mercredi	Jeudi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi Matin
	MONTAGU	Martine	S19110003	Canal latéral à la Loire	Bief de la Prée – Herry	115	Lundi	Jeudi	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi Matin
EARL LE GRAND DOMAINE	**D'HARCOURT**	Jacques	S18220002	Canal latéral à la Loire	Bief d'Argenvières-Beffes	180	Mardi	Jeudi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi Matin
EARL LE GRAND DOMAINE	**D'HARCOURT**	Jacques	F18220001	Loire			Mardi	Jeudi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi Matin
SCEA DES SABLES	**DE MONTALIVET**	Dominique	F18110011	Loire			Samedi	Dimanche	Vendredi	Samedi	Dimanche	Lundi Matin
	DE MONTALIVET	Dominique	F18110017-18	Loire			Samedi	Dimanche	Vendredi	Samedi	Dimanche	Lundi Matin
CHAUVEAU CLAUDE	**CHAUVEAU**	Benoit	F18074002	Loire			Samedi	Dimanche	Vendredi	Samedi	Dimanche	Jeudi Après Midi
CHAUVEAU CLAUDE	**CHAUVEAU**	Benoit	P18262001	Loire			Samedi	Dimanche	Vendredi	Samedi	Dimanche	Jeudi Après Midi
SCEA DE LA DIGUE	**TRUFFAUX**	Félix	(3 forages)	Loire			Samedi	Dimanche	Samedi	Dimanche	Mardi	Mercredi Matin
EARL SAILLARD	**SAILLARD**	Vincent	F18025004	Loire			Mardi	Mercredi	Mardi	Mercredi	Samedi	Dimanche Matin
EARL SAILLARD	**SAILLARD**	Vincent	F18025001-2-3	Loire			Samedi	Dimanche	Vendredi	Samedi	Dimanche	Lundi Matin

Somme des débits sur le bief de Marseilles l'Aubray :

Jour d'arrêt	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche matin	Dimanche après-midi
Q (m^3/s) :	200	200	200	210	210	210	210	200

Somme des débits sur le bief de la Grange le Prée :

Jour d'arrêt	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi matin	Jeudi après-midi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Q (m^3/s) :	120	120	120	120	50	50	50	50

Somme des débits sur le bief de l'Aubois:

Jour d'arrêt	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche matin	Dimanche après-midi
Q (m^3/s) :	60	60	60	130	130	130	130	60

PRÉFET
DU CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des Territoires

ANNEXE 4

Demande de dérogation aux mesures de restriction de l'irrigation pour la saison 2021

Nom de l'exploitation / de l'exploitant :

Numéro MISE du ou des points de prélèvement concerné(s) : .....
.....
.....

Type d'irrigation / matériel :

- ☐ aspersion / enrouleur
- ☐ aspersion / pivot
- ☐ localisée / goutte à goutte

Type de culture :

- ☐ cultures fruitières et assimilées
- ☐ cultures florales
- ☐ pépinières
- ☐ cultures maraîchères et légumières
- ☐ essais de semences de maïs recherche
- ☐ cultures de semences et de tabac
- ☐ cultures réalisées à des fins de recherche

NB : Aucun autre type de culture ne pourra *a priori* faire l'objet de dérogation.

☐ Ces cultures sont les seules irriguées sur mon exploitation pour la campagne 2021 et je demande une dérogation dès le plan d'alerte.
☐ J'irrigue d'autres cultures sur mon exploitation pour la campagne 2021 et je demande une dérogation aux mesures du plan de crise.

Préciser :

culture	**surface concernée (ha)**	**nombre d'irrigations prévues et volume estimé**		
		juillet	août	septembre

- Joindre un **extrait cartographique** localisant les parcelles concernées.

- Si certaines de ces cultures font l'objet d'un **contrat de production**, joindre un justificatif.

Date : Signature :

ANNEXE 5

Demande de dérogation aux mesures de restriction de l'irrigation pour la saison 2021 : Éleveurs

Nom de l'exploitation / de l'exploitant : ……..

Numéro MISE du (ou des) point(s) de prélèvements concerné(s) : ……
……
……

Numéro de cheptel : …….

Espèce et nombre d'animaux alimentés :……..…...

……

Type d'irrigation / matériel :
☐ Aspersion / enrouleur
☐ Aspersion / pivot
☐ localisée / goutte à goutte

Description des cultures objet de la demande :

Cultures	Surface concernées (ha)	Référence cadastrale	Nombre d'irrigations prévues et volumes estimé

Joindre un extrait cartographique localisant les parcelles concernées

☐ Ces cultures sont destinées à l'alimentation des animaux de mon exploitation et sont les seules cultures irriguées sur mon exploitation pour la campagne 2021

ou

☐ J'irrigue d'autres cultures sur mon exploitation pour la campagne 2021 : j'ai bien pris note que la dérogation que je sollicite ne sera accordée que pour les seules parcelles que je cultive en vue de l'alimentation des animaux de mon exploitation.

Date :…….. Signature :